

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



19 juillet 2023

SESSION ORDINAIRE 2022-2023

PROPOSITION DE MODIFICATIONS

**du Statut du personnel des services permanents
de l'Assemblée de la Commission communautaire française**

déposée par M. Hasan KOYUNCU, premier vice-président,
au nom du Bureau du Parlement francophone bruxellois

Rapporteuse : Mme Viviane TEITELBAUM

SOMMAIRE

1. Préliminaire	3
2. Développements	3
3. Discussion de l'avis de l'Assemblée générale représentative.....	3
4. Commentaire des articles.....	5
5. Proposition de modifications	7
6. Annexes :	10
Annexe 1. – Tableau comparatif avant/après modifications	10
Annexe 2. – Avis de l'Assemblée générale représentative	21
Annexe 3. – Réponse de l'Assemblée générale représentative.....	22

1. Préliminaire

Le Bureau soumet à l'approbation du Parlement francophone bruxellois, conformément à l'article 167 du statut des modifications au statut du personnel des services permanents.

En ses séances des 17 février, 10 mars, 17 mai, 30 juin et 19 juillet 2023, le Bureau a examiné et adopté plusieurs modifications du Statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Mme Viviane Teitelbaum a été désignée en qualité de rapporteuse.

Le texte de la présente proposition de modifications est identique à celui soumis pour avis à l'Assemblée générale représentative.

2. Développements

Lors de sa séance du vendredi 10 mars 2023, le Bureau, après une première lecture, a décidé conformément à l'article 158 du Statut du personnel, de demander l'avis du Comité du personnel au sujet de plusieurs modifications du Statut du personnel.

Ces modifications déjà adoptées par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale pour ses agents concernent notamment :

- des précisions dans le texte et son interprétation;
- une augmentation du nombre de congés dans certains cas pour s'aligner avec les règles fédérales en la matière;
- la suppression du plafond du congé pour stage;
- la suppression du congé politique et de détachement.

3. Discussion de l'avis de l'Assemblée générale représentative

L'Assemblée générale du personnel, dans son avis du 29 mars 2023 (annexe 3), est favorable aux modifications reprises aux articles 1 à 5, 7, 9 et 10.

Elle est défavorable aux autres modifications jugeant l'argumentaire du Bureau insuffisant. Elle sollicite, par ailleurs, des avis juridiques pour la plupart des modifications.

Le Bureau, lors de ses réunions des 21 avril et 17 mai, a tenu à répondre à l'Assemblée générale du personnel avant de se positionner définitivement sur la question :

« ... Le Bureau a lu avec attention votre avis concernant la proposition de modifications du Statut du personnel.

Quant aux points qui font l'objet d'un avis défavorable, voici les éléments de réponse qu'il peut vous apporter :

Article 6 : Il est rappelé que le Parlement va conformément aux décrets et ordonnances conjoints applicables mettre en œuvre la procédure liée aux lanceurs d'alerte. La présente disposition ne vise donc pas à priver l'agent de ses droits mais à les faire exercer selon les procédures officielles assurant ainsi l'égalité des agents.

Par ailleurs, le principe de l'impartialité des fonctionnaires parlementaires, est déjà inscrit à l'article 14, § 5, du statut, qui impose la neutralité aux fonctionnaires. Les adaptations du statut proposées s'inscrivent dans le droit fil de cette neutralité. C'est en particulier le cas en ce qui concerne l'instauration d'une interdiction des contacts directs et indirects à l'article 26. La bonne gouvernance est mise à mal lorsque des membres du personnel se servent de leur fonction, qui les amène à travailler à proximité immédiate des députés, pour plaider leur situation personnelle. Le fait qu'ils peuvent toujours soumettre une demande au Bureau sur leur situation statutaire suffit.

On peut également préciser que cela vise les contacts pour faire état de leur situation administrative pour une question relevant du pouvoir décisionnel du Bureau ou du Secrétaire général.

En ce qui concerne les avis juridiques sollicités aux articles 6 et 8, s'agissant de dispositions venant d'être adoptées au Parlement bruxellois et qui vise à assurer l'objectivité et la transparence des procédures, le Bureau ne voit pas la nécessité d'y procéder.

Articles 8 et 13 à 16 : Le principe du changement qui est applicable dans la fonction publique induit que l'autorité peut toujours modifier – pour le futur – les réglementations applicables.

Par ailleurs, il s'agit de la volonté du Bureau de privilégier le parallélisme du statut avec celui du Parlement bruxellois et le souhait de garantir la neutralité tant apparente que fonctionnelle de l'agent.

À ce jour, aucun détachement, ni congé politique (pour un mandat d'échevin ou assimilé) n'a jamais été

sollicité par un agent depuis que cette mesure a été mise en œuvre dans le statut.

En ce qui concerne votre demande de prévoir la possibilité pour un agent d'être détaché entre Assemblées parlementaires du pays, elle sera examinée ultérieurement par le Bureau. Toutefois, cela est déjà possible entre Assemblées bruxelloises au regard de l'annexe VI du Statut. ... ».

La réponse de l'Assemblée générale du personnel, figurant en annexe 3, n'apporte aucun élément nouveau permettant d'adopter une position divergente de ce qui a été adopté au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Il s'agit de clarifier le texte en ce qui concerne les diplômes requis pour les niveaux A et B1 et de permettre au Bureau d'assimiler des diplômes obtenus à l'étranger aux diplômes requis à l'alinéa 1^{er}.

Article 2

Le principe, qui est d'ailleurs toujours repris dans les annonces de recrutement, est inscrit dans une disposition statutaire.

Article 3

S'agissant de la condition relative à l'obligation de satisfaire aux lois sur le service militaire, il est ajouté que celle-ci concerne uniquement les personnes soumises aux lois belges sur la milice.

Article 4

Dans le paragraphe premier, il s'agit de clarifier le délai dans lequel un candidat doit répondre pour entrer en fonction.

Le second paragraphe permet, quant à lui, à un lauréat de perdre moins vite sa place dans la réserve s'il demande un report.

Il est également permis au Bureau de suspendre et exclure des lauréats dont les activités pourraient atteindre à la dignité de la fonction.

Article 5

Cette modification vise à simplifier la procédure et permettre d'utiliser la voie électronique ou de remettre un document contre accusé de réception.

Article 6

Il est précisé que les membres du personnel ne peuvent pas contacter les députés directement ou indirectement au sujet de leur situation au sein du Parlement ; ils peuvent toujours adresser des demandes au Bureau. Toutefois, il est précisé que celles-ci doivent porter sur leur situation statutaire.

Aussi, la bonne gouvernance pourrait être mise à mal car des agents pouvant se servir de leur fonction, qui les amène à travailler à proximité immédiate des députés, pour plaider leur situation personnelle auprès de ceux-ci.

Article 7

Par suite d'un arrêt du Conseil d'état, l'actuelle incompatibilité avec un mandat de membre du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, du Conseil régional wallon, du Conseil flamand, du Conseil de la Communauté germanophone, du Sénat, de la Chambre des représentants ou du Parlement européen, ainsi que l'exercice des fonctions de ministre ou de secrétaire d'État régional, communautaire ou fédéral et l'exercice des fonctions de membre de la Commission européenne n'est plus autorisée.

Article 8

Correction technique suite à la suppression du congé de détachement.

Article 9

Les dispositions sur l'indexation de l'indemnité pour frais funéraires sont clarifiées. Le montant perçu au final reste identique.

Article 10

Le nombre de jours de congé de circonstances pour la naissance d'un enfant (2^o) et pour le décès d'un parent ou allié au premier degré (3^o) sont augmentées conformément aux règles fédérales en la matière.

Article 11

Le plafond de 18 mois est supprimé car il peut arriver qu'un stage soit plus long que cela.

Article 12

Clarification des conditions sur la reprise du travail à temps partiel.

Article 13

Suppression du congé pour l'exercice de fonctions dans un cabinet ministériel ou dans un groupe politique.

Article 14

Il est désormais possible de prendre un congé politique à temps partiel. L'obligation d'informer le Greffier si un agent s'inscrit sur les listes électorales est désormais indiquée dans le Statut.

Article 15

Le congé pour l'exercice d'un mandat politique est abrogé.

Article 16

La dispense de service octroyée par le Greffier pour l'exercice d'un mandat électif est abrogée.

5. PROPOSITION DE MODIFICATIONS

du Statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française

Article premier

Dans l'article 5 du Statut, l'alinéa 1^{er} est complété comme suit :

- Au point 1, la mention « *(master ou équivalent)* » est ajoutée après les mots « l'enseignement universitaire ou assimilé »;
- Au point 2, la mention « *(bachelier ou équivalent)* » est ajoutée après les mots « l'enseignement supérieur de type court ou assimilé ».

Dans l'alinéa 3, les mots « de niveau » sont remplacés par les mots « *de grade ou de niveau ou par la participation des fonctionnaires aux concours de recrutement* ».

L'article 5 est complété par un alinéa 4 (*nouveau*) rédigé comme suit :

« *Le Bureau détermine les conditions dans lesquelles les compétences acquises par les certificats obtenus à l'étranger sont considérés comme équivalents aux certificats et diplômes susmentionnés.* ».

Article 2

Il est créé un article 5bis (*nouveau*) dans le titre I du Statut du personnel des services permanents rédigé comme suit :

« *Article 5bis. – Les membres du personnel en activité de service sont en tout temps à la disposition du Parlement afin de travailler durant les activités parlementaires et en fonction des besoins liés à celles-ci.*

Pour l'octroi des congés et la fixation des échelles barémiques, il est tenu compte des horaires de travail irréguliers. ».

Article 3

Dans l'article 9, § 1er, d), du Statut, les mots « satisfaisant aux lois sur la milice » sont remplacés par les mots « *avoir satisfait aux lois concernant le service militaire pour les candidats soumis aux lois belges sur la milice.* ».

Article 4

Les dispositions de l'article 10 du Statut sont remplacées par ce qui suit :

« § 1^{er}. – *Le Bureau appelle au stage les lauréats des concours de recrutement dans l'ordre où ils sont classés. Cette décision de recrutement leur est notifiée.*

Dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, les lauréats appelés au stage informent le greffier de la date à laquelle ils peuvent entrer en fonction.

Ils entrent en service au plus tard trois mois après le premier jour du mois suivant celui de la notification de la décision de recrutement. Le Bureau peut fixer une date ultérieure à partir de laquelle les trois mois sont comptés.

Il appartient au greffier de déterminer la date effective de l'entrée en service lorsqu'il procède à l'admission au stage.

Toutefois, les délais définis au présent article peuvent être prolongés par le greffier jusqu'à la fin d'une période de vacances ou d'une période de quarante jours précédant une élection du Parlement, si l'application des dispositions du présent article a pour effet de situer l'entrée en fonction pendant l'une de ces périodes.

§ 2. – *Un report d'entrée en service peut être obtenu une seule fois par un lauréat. Ce report entraîne son dépassement par le lauréat suivant de la réserve de recrutement.*

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lors de décisions de recrutement ultérieures, le lauréat conserve sa place dans le classement pour être admis au stage pour un emploi à temps plein s'il a obtenu un report en cas d'appel au stage pour un emploi à temps partiel, et vice versa.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le lauréat conserve sa place dans le classement s'il a obtenu un report en cas d'appel au stage pour des emplois dans d'autres fonctions de rang égal ou inférieur ou pour des emplois nécessitant une expérience ou des compé-

tences spécifiques non prévues dans le programme du concours.

À peine d'exclusion de la réserve, le lauréat doit envoyer la demande de report au Greffier du Parlement dans le mois de la notification de la décision de recrutement.

§ 3. – À défaut de l'admission au stage dans le délai prescrit au § 1^{er} ou de l'introduction d'une demande de report dans le délai et les formes prescrits, le lauréat suivant de la réserve est admis au stage.

§ 4. – Le Bureau peut décider, dans l'intérêt du service, d'exclure de la réserve un lauréat dont les activités sont de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction concernée ou incompatibles avec la dignité de celle-ci ou l'intégrité requise pour la fonction.

Le Bureau peut décider qu'un lauréat poursuivi en matière correctionnelle ou criminelle ne sera pas appelé au stage tant que les poursuites sont en cours. ».

Article 5

L'article 25 du Statut est complété par un alinéa 3 (nouveau) rédigé comme suit :

« Les notifications pour lesquelles les dispositions du présent statut prévoient un envoi par courrier recommandé sont également valables si elles sont faites par remise contre signature d'un reçu ou par voie électronique à une adresse électronique fournie par l'intéressé. ».

Article 6

Dans l'article 26, alinéa 1^{er}, du statut du personnel des services permanents, les mots « concernant leur situation statutaire » sont ajoutés après les mots « d'une demande ».

Le dernier alinéa : « Les demandes de révision d'une décision prise sur la base d'une disposition du présent statut doivent être présentées dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification de la décision concernée. » est déplacé dans un article 26bis (nouveau).

Les dispositions existantes de l'article sont reprises dans un § 1^{er}.

Le même article 26 est complété par un § 2 rédigé comme suit :

« § 2. – Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, il est fait défense aux fonction-

naires de contacter directement ou indirectement des membres du Parlement ou des membres du Bureau concernant leur situation au sein du Parlement. ».

Article 7

Les dispositions de l'article 29 sont abrogées.

Article 8

Les dispositions de l'article 30, § 1^{er}, sont remplacées par ce qui suit :

« § 1^{er}. – L'acceptation d'une fonction dans un cabinet ministériel, d'une fonction de collaborateur d'un membre d'un Parlement ou d'une Assemblée d'une commission communautaire, d'une fonction au sein du secrétariat d'un groupe politique d'un Parlement ou d'une Assemblée d'une commission communautaire entraîne la démission d'office à la date de prise de cours de la fonction. ».

Article 9

Dans l'article 42, alinéa 1^{er}, du statut, le montant de « 7.500,00 euros » est remplacé par « 4.393,93 euros » et la dernière phrase est remplacée par ce qui suit : « Ce plafond est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation visé à l'article 39. ».

Article 10

Dans l'article 71, alinéa 1^{er}, les mots « peuvent être » sont remplacés par le mot « sont ».

Dans l'article 71, alinéa 1^{er}, point 2^o, du statut, le mot « dix » est remplacé par le mot « vingt ».

Dans l'article 71, alinéa 1^{er}, point 3^o, du statut, le mot « quatre » est remplacé par le mot « dix ».

Article 11

Dans l'article 72, alinéa 2, du statut, les mots « , avec un maximum de dix-huit mois au total » sont abrogés.

Le même article est complété par un alinéa 4 (nouveau) et un alinéa 5 (nouveau) rédigés comme suit :

« À l'expiration de son congé, l'intéressé recouvre ses droits. S'il n'a pas été remplacé dans son emploi, il réintègre cet emploi lorsqu'il reprend son activité.

Si son emploi a été déclaré vacant, le fonctionnaire est placé hors cadre; lors de son retour dans son grade à l'issue de son congé, il est affecté dans un service déterminé par le Greffier. À la prochaine déclaration de vacance d'un emploi similaire, il est réintégré au cadre par priorité. ».

Article 12

Dans l'article 99, alinéa 1^{er}, du statut, les mots « d'un demi-jour » sont remplacés par les mots « à temps partiel, à raison de 50 % au moins de leur temps de travail normal ».

À l'alinéa 3 du même article, le mot « limites » est remplacé par le mot « conditions » et les mots « en dix années de service » sont supprimés.

Article 13

L'intitulé de la section 12 et les dispositions des articles 105, 106 et 107 sont abrogés.

Article 14

Dans l'article 108, § 3, du Statut, la phrase « Ils ne peuvent porter que sur un horaire à temps complet. » est supprimée.

L'article 108 est complété par un § 4 rédigé comme suit :

« § 4. – Les fonctionnaires qui font acte de candidature à un mandat politique électif sont tenus d'en informer le greffier dans les 48 heures du dépôt de la liste électorale concernée; le greffier en informe aussitôt le Bureau.

L'exercice des mandats politiques électifs n'ouvre pas le droit à des facilités de service. ».

Article 15

L'intitulé de la section 13 et les dispositions des articles 109, 110, 111, 112 et 113 du Statut sont abrogés.

Article 16

Dans l'article 127, alinéa 1^{er}, du Statut, les termes « ou pour leur permettre d'exercer un mandat électif, sans préjudice de l'application des articles 109 et 110 du présent statut. » sont supprimés.

La Rapporteuse,

Viviane TEITELBAUM

La Présidente,

Magalie PLOVIE

6. ANNEXES

Annexe 1

Tableau comparatif avant/après modifications

Version actuelle du Statut	Version intégrant la proposition de modifications
<p style="text-align: center;"><i>Article 5</i></p> <p>Les fonctionnaires et les stagiaires sont répartis en quatre niveaux, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Niveau A : fonctions accessibles aux titulaires de diplômes de fin de l'enseignement universitaire ou assimilé; 2. Niveau B1 : fonctions accessibles aux titulaires de diplômes de fin de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé; 3. Niveau B2 : fonctions accessibles aux titulaires de diplômes ou certificats de fin de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé; 4. Niveau C : fonctions accessibles aux titulaires de diplômes ou certificats de fin de l'enseignement secondaire inférieur ou assimilé ou de fin de l'enseignement fondamental ou assimilé, selon les grades concernés, ou être détenteur d'un titre de compétence relatif à l'emploi et délivré par Actiris ou le Forem. <p>Chaque niveau comprend les grades fixés dans l'annexe II au présent statut.</p> <p>Le présent article ne porte pas préjudice à l'application des règles du statut en matière de promotion par changement de niveau.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 5</i></p> <p>Les fonctionnaires et les stagiaires sont répartis en quatre niveaux, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Niveau A : fonctions accessibles aux titulaires de diplômes de fin de l'enseignement universitaire ou assimilé (master ou équivalent); 2. Niveau B1 : fonctions accessibles aux titulaires de diplômes de fin de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé (bachelier ou équivalent); 3. Niveau B2 : fonctions accessibles aux titulaires de diplômes ou certificats de fin de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé; 4. Niveau C : fonctions accessibles aux titulaires de diplômes ou certificats de fin de l'enseignement secondaire inférieur ou assimilé ou de fin de l'enseignement fondamental ou assimilé, selon les grades concernés, ou être détenteur d'un titre de compétence relatif à l'emploi et délivré par Actiris ou le Forem. <p>Chaque niveau comprend les grades fixés dans l'annexe II au présent statut.</p> <p>Le présent article ne porte pas préjudice à l'application des règles du statut en matière de promotion par changement de grade ou de niveau ou par la participation des fonctionnaires aux concours de recrutement.</p> <p>Le Bureau détermine les conditions dans lesquelles les compétences acquises par les certificats obtenus à l'étranger sont considérés comme équivalents aux certificats et diplômes susmentionnés.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 5bis (nouveau)</i></p> <p>Les membres du personnel en activité de service sont en tout temps à la disposition du Parlement afin de travailler durant les activités parlementaires et en fonction des besoins liés à celles-ci.</p> <p>Pour l'octroi des congés et la fixation des échelles barémiques, il est tenu compte des horaires de travail irréguliers.</p>

<p style="text-align: center;"><i>Article 9</i></p> <p>§ 1^{er}. – Ne peut être nommé stagiaire ou fonctionnaire que le candidat qui a rempli les conditions suivantes :</p> <p>a) être belge pour les fonctions de greffier, directeur général, directeur d'administration ou grades assimilés ⁽¹⁾, ces fonctions étant désignées comme comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État; les autres fonctions sont ouvertes aux citoyens revêtus d'une nationalité autre que belge, en ce compris les citoyens non ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen;</p> <p>b) être de conduite irréprochable;</p> <p>c) jouir des droits civils et politiques;</p> <p>d) satisfaire aux lois sur la milice;</p> <p>e) être classé en ordre utile dans la réserve de recrutement ou dans la liste d'aptitude constituée pour la fonction;</p> <p>f) être reconnu médicalement apte à la fonction visée par le service extérieur compétent désigné par le Bureau;</p> <p>g) avoir atteint l'âge de 18 ans.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 9</i></p> <p>§ 1^{er}. – Ne peut être nommé stagiaire ou fonctionnaire que le candidat qui a rempli les conditions suivantes :</p> <p>a) être belge pour les fonctions de greffier, directeur général, directeur d'administration ou grades assimilés ⁽²⁾, ces fonctions étant désignées comme comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État; les autres fonctions sont ouvertes aux citoyens revêtus d'une nationalité autre que belge, en ce compris les citoyens non ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen;</p> <p>b) être de conduite irréprochable;</p> <p>c) jouir des droits civils et politiques;</p> <p>d) avoir satisfait aux lois concernant le service militaire pour les candidats soumis aux lois belges sur la milice;</p> <p>e) être classé en ordre utile dans la réserve de recrutement ou dans la liste d'aptitude constituée pour la fonction;</p> <p>f) être reconnu médicalement apte à la fonction visée par le service extérieur compétent désigné par le Bureau;</p> <p>g) avoir atteint l'âge de 18 ans.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 10</i></p> <p>§ 1^{er}. – Les lauréats des examens de recrutement sont appelés au stage dans l'ordre du classement établi par le Bureau pour l'examen auquel ils ont participé. Ils entrent en service dans les trois mois de la décision de recrutement prise par le Bureau. Ce délai prend cours à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la décision de recrutement a été notifiée. Cette notification se fait par envoi recommandé.</p> <p>Toutefois, ce délai peut être prorogé par le greffier jusqu'à la fin d'une période de vacances ou d'une période de quarante jours précédant une élection du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, si l'application des dispositions de l'alinéa précédent a pour effet de situer l'entrée en fonction pendant l'une de ces périodes.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 10 (remplacé)</i></p> <p>§ 1^{er}. – Le Bureau appelle au stage les lauréats des concours de recrutement dans l'ordre où ils sont classés. Cette décision de recrutement leur est notifiée.</p> <p>Dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, les lauréats appelés au stage informent le greffier de la date à laquelle ils peuvent entrer en fonction.</p> <p>Ils entrent en service au plus tard trois mois après le premier jour du mois suivant celui de la notification de la décision de recrutement. Le Bureau peut fixer une date ultérieure à partir de laquelle les trois mois sont comptés.</p> <p>Il appartient au greffier de déterminer la date effective de l'entrée en service lorsqu'il procède à l'admission au stage.</p> <p>Toutefois, les délais définis au présent article peuvent être prolongés par le greffier jusqu'à la fin d'une période de vacances ou d'une période de quarante jours précédant une élection du Parlement, si l'application des dispositions du présent article a pour effet de situer l'entrée en fonction pendant l'une de ces périodes.</p>

(1) Dans la mesure où l'une de ces fonctions a été créée au cadre.

(2) Dans la mesure où l'une de ces fonctions a été créée au cadre.

<p>§ 2. Un report d'entrée en service peut être obtenu une seule fois par un lauréat. Ce report entraîne son dépassement par la personne suivante dans le classement établi par le Bureau.</p> <p>A peine d'exclusion de la réserve, la demande de report doit être envoyée par pli recommandé au greffier de l'Assemblée dans le mois de la notification de la décision de recrutement.</p> <p>§ 3. A défaut de l'admission au stage dans le délai prescrit au § 1^{er} ou de l'introduction d'une demande de report dans le délai et les formes prescrits, la personne suivante dans le classement établi par le Bureau est admise au stage.</p>	<p>§ 2. Un report d'entrée en service peut être obtenu une seule fois par un lauréat. Ce report entraîne son dépassement par le lauréat suivant de la réserve de recrutement.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lors de décisions de recrutement ultérieures, le lauréat conserve sa place dans le classement pour être admis au stage pour un emploi à temps plein s'il a obtenu un report en cas d'appel au stage pour un emploi à temps partiel, et vice versa.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le lauréat conserve sa place dans le classement s'il a obtenu un report en cas d'appel au stage pour des emplois dans d'autres fonctions de rang égal ou inférieur ou pour des emplois nécessitant une expérience ou des compétences spécifiques non prévues dans le programme du concours.</p> <p>À peine d'exclusion de la réserve, le lauréat doit envoyer la demande de report au greffier du Parlement dans le mois de la notification de la décision de recrutement.</p> <p>§ 3. À défaut de l'admission au stage dans le délai prescrit au § 1^{er} ou de l'introduction d'une demande de report dans le délai et les formes prescrits, le lauréat suivant de la réserve est admis au stage.</p> <p>§ 4. Le Bureau peut décider, dans l'intérêt du service, d'exclure de la réserve un lauréat dont les activités sont de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction concernée ou incompatibles avec la dignité de celle-ci ou l'intégrité requise pour la fonction.</p> <p>Le Bureau peut décider qu'un lauréat poursuivi en matière correctionnelle ou criminelle ne sera pas appelé au stage tant que les poursuites sont en cours.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 25</i></p> <p>Toute décision individuelle prise en application du présent statut doit être communiquée par écrit, sans délai, au fonctionnaire intéressé. Toute décision faisant grief doit être motivée.</p> <p>Les décisions individuelles relatives à la nomination, à la promotion, à la mutation, à la fixation de la position administrative et à la cessation des fonctions font l'objet d'une communication écrite à l'ensemble du personnel.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 25</i></p> <p>Toute décision individuelle prise en application du présent statut doit être communiquée par écrit, sans délai, au fonctionnaire intéressé. Toute décision faisant grief doit être motivée.</p> <p>Les décisions individuelles relatives à la nomination, à la promotion, à la mutation, à la fixation de la position administrative et à la cessation des fonctions font l'objet d'une communication écrite à l'ensemble du personnel.</p> <p>Les notifications pour lesquelles les dispositions du présent statut prévoient un envoi par courrier recommandé sont également valables si elles sont faites par remise contre signature d'un reçu ou par voie électronique à une adresse électronique fournie par l'intéressé.</p>

<p style="text-align: center;"><i>Article 26</i></p> <p>Les fonctionnaires peuvent saisir le Bureau d'une demande. Les demandes sont remises au greffier. Elles doivent le cas échéant indiquer les articles du statut sur lesquels elles s'appuient. Le greffier transmet ces demandes avec avis au Bureau, qui statue à leur sujet. Les demandes de révision d'une décision prise sur la base d'une disposition du présent statut doivent être présentées dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification de la décision concernée.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 26</i></p> <p>§ 1^{er}. – Les fonctionnaires peuvent saisir le Bureau d'une demande concernant leur situation statutaire. Les demandes sont remises au greffier. Elles doivent le cas échéant indiquer les articles du statut sur lesquels elles s'appuient. Le greffier transmet ces demandes avec avis au Bureau, qui statue à leur sujet. Les demandes de révision d'une décision prise sur la base d'une disposition du présent statut doivent être présentées dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification de la décision concernée. § 2. – Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, il est fait défense aux fonctionnaires de contacter directement ou indirectement des membres du Parlement ou des membres du Bureau concernant leur situation au sein du Parlement.</p> <p style="text-align: center;"><i>Article 26bis (nouveau)</i></p> <p>Les demandes de révision d'une décision prise sur la base d'une disposition du présent statut doivent être présentées dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification de la décision concernée.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 29</i></p> <p>Est incompatible avec la qualité de fonctionnaire, l'exercice du mandat de membre du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, du Conseil régional wallon, du Conseil flamand, du Conseil de la Communauté germanophone, du Sénat, de la Chambre des représentants ou du Parlement européen, ainsi que l'exercice des fonctions de ministre ou de secrétaire d'État régional, communautaire ou fédéral et l'exercice des fonctions de membre de la Commission européenne.</p> <p>Les fonctionnaires qui font acte de candidature à un mandat politique électif sont tenus d'en informer le greffier dans les 48 heures du dépôt de la liste électorale concernée; le greffier en informe aussitôt le Bureau.</p> <p>L'exercice des mandats qui ne sont pas rendus incompatibles par le présent article n'ouvre pas le droit à des facilités de service.</p> <p>Sans préjudice de l'application des dispositions du présent statut en matière de mise en disponibilité et de congé politique, l'acceptation d'un mandat déclaré incompatible entraîne la démission d'office à la date de prise de cours du mandat.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 29</i></p> <p>Est incompatible avec la qualité de fonctionnaire, l'exercice du mandat de membre du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, du Conseil régional wallon, du Conseil flamand, du Conseil de la Communauté germanophone, du Sénat, de la Chambre des représentants ou du Parlement européen, ainsi que l'exercice des fonctions de ministre ou de secrétaire d'État régional, communautaire ou fédéral et l'exercice des fonctions de membre de la Commission européenne. Les fonctionnaires qui font acte de candidature à un mandat politique électif sont tenus d'en informer le greffier dans les 48 heures du dépôt de la liste électorale concernée; le greffier en informe aussitôt le Bureau. L'exercice des mandats qui ne sont pas rendus incompatibles par le présent article n'ouvre pas le droit à des facilités de service. Sans préjudice de l'application des dispositions du présent statut en matière de mise en disponibilité et de congé politique, l'acceptation d'un mandat déclaré incompatible entraîne la démission d'office à la date de prise de cours du mandat. (ABROGE)</p>

<p style="text-align: center;"><i>Article 30</i></p> <p>§ 1^{er}. – Sans préjudice de l'application des dispositions du présent statut en matière de mise en disponibilité et de congé pour l'exercice de fonctions dans un cabinet ministériel ou dans un groupe politique, l'acceptation d'une fonction de collaborateur d'un député bruxellois, d'une fonction au sein du secrétariat d'un groupe politique du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des Assemblées des Commissions communautaires française et flamande entraîne la démission d'office à la date de prise de cours de la fonction.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 30</i></p> <p>§ 1^{er}. – L'acceptation d'une fonction dans un cabinet ministériel, d'une fonction de collaborateur d'un membre d'un Parlement ou d'une Assemblée d'une commission communautaire, d'une fonction au sein du secrétariat d'un groupe politique d'un Parlement ou d'une Assemblée d'une commission communautaire entraîne la démission d'office à la date de prise de cours de la fonction.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 42</i></p> <p>En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un stagiaire en activité de service ou en disponibilité par suppression d'emploi ou pour incapacité de travail, il est accordé à la personne cohabitant effectivement avec lui ou, à défaut, à ses héritiers en ligne directe, une indemnité pour frais funéraires équivalente au montant de la facture, contre remise de celle-ci, avec un plafond de 7.500,00 €. Ce plafond est couplé à l'indice-pivot 138,01 et lié au coefficient de liquidation du 1^{er} octobre 2018.</p> <p>À défaut des ayants-droit visés au premier alinéa, ou si ceux-ci n'ont pas payé les funérailles, l'indemnité peut être liquidée à la personne physique ou morale qui justifie avoir assumé les frais funéraires.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 42</i></p> <p>En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un stagiaire en activité de service ou en disponibilité par suppression d'emploi ou pour incapacité de travail, il est accordé à la personne cohabitant effectivement avec lui ou, à défaut, à ses héritiers en ligne directe, une indemnité pour frais funéraires équivalente au montant de la facture, contre remise de celle-ci, avec un plafond de 4.393,93 euros. Ce plafond est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation visé à l'article 39.</p> <p>À défaut des ayants-droit visés au premier alinéa, ou si ceux-ci n'ont pas payé les funérailles, l'indemnité peut être liquidée à la personne physique ou morale qui justifie avoir assumé les frais funéraires.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 71</i></p> <p>Outre les congés annuels, des congés de circonstances, peuvent être accordés aux fonctionnaires et aux stagiaires dans les limites fixées ci-après :</p> <p>1° mariage ou cérémonie civile légale similaire de l'intéressé : quatre jours ouvrables;</p> <p>2° accouchement de la personne avec laquelle il cohabite effectivement au moment de l'événement : dix jours ouvrables; adoption ou tutelle officielle d'un enfant de moins de dix ans : même nombre de jours ouvrables, ce dernier congé n'étant toutefois pas cumulable avec celui prévu à l'article 92;</p> <p>3° décès de la personne avec laquelle il cohabitait effectivement, d'un parent ou allié au premier degré de l'intéressé ou de la personne avec laquelle il cohabite effectivement : quatre jours ouvrables;</p> <p>4° mariage ou cérémonie civile légale similaire d'un enfant : deux jours ouvrables;</p> <p>5° mariage ou cérémonie civile légale similaire d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, du second mari de la mère, de la seconde épouse du père, d'un petit enfant de l'intéressé : un jour ouvrable;</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 71</i></p> <p>Outre les congés annuels, des congés de circonstances, sont accordés aux fonctionnaires et aux stagiaires dans les limites fixées ci-après :</p> <p>1° mariage ou cérémonie civile légale similaire de l'intéressé : quatre jours ouvrables;</p> <p>2° accouchement de la personne avec laquelle il cohabite effectivement au moment de l'événement : vingt jours ouvrables; adoption ou tutelle officielle d'un enfant de moins de dix ans : même nombre de jours ouvrables, ce dernier congé n'étant toutefois pas cumulable avec celui prévu à l'article 92;</p> <p>3° décès de la personne avec laquelle il cohabitait effectivement, d'un parent ou allié au premier degré de l'intéressé ou de la personne avec laquelle il cohabite effectivement : dix jours ouvrables;</p> <p>4° mariage ou cérémonie civile légale similaire d'un enfant : deux jours ouvrables;</p> <p>5° mariage ou cérémonie civile légale similaire d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, du second mari de la mère, de la seconde épouse du père, d'un petit enfant de l'intéressé : un jour ouvrable;</p>

<p>6° décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'intéressé : deux jours ouvrables;</p> <p>7° décès d'un parent ou allié au deuxième ou au troisième degré n'habitant pas sous le même toit que l'intéressé : un jour ouvrable;</p> <p>8° communion solennelle, fête de la jeunesse laïque ou cérémonie équivalente d'un culte reconnu d'un enfant de l'intéressé ou de la personne avec laquelle il cohabite effectivement : un jour ouvrable;</p> <p>9° convocation comme témoin devant une juridiction ou comparution personnelle ordonnée par une juridiction : pour la durée nécessaire;</p> <p>10° changement de résidence : un jour ouvrable par année parlementaire.</p> <p>Ces congés sont assimilés à des périodes d'activité de service.</p>	<p>6° décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'intéressé : deux jours ouvrables;</p> <p>7° décès d'un parent ou allié au deuxième ou au troisième degré n'habitant pas sous le même toit que l'intéressé : un jour ouvrable;</p> <p>8° communion solennelle, fête de la jeunesse laïque ou cérémonie équivalente d'un culte reconnu d'un enfant de l'intéressé ou de la personne avec laquelle il cohabite effectivement : un jour ouvrable;</p> <p>9° convocation comme témoin devant une juridiction ou comparution personnelle ordonnée par une juridiction : pour la durée nécessaire;</p> <p>10° changement de résidence : un jour ouvrable par année parlementaire.</p> <p>Ces congés sont assimilés à des périodes d'activité de service.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 72</i></p> <p>Les fonctionnaires obtiennent des congés pour accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi dans un service public ou dans l'enseignement subventionné, dont ils font part par la voie hiérarchique au moins trois mois à l'avance. Le Bureau peut réduire ce délai. Le greffier, après avoir vérifié que les conditions statutaires sont remplies, prend acte du congé et le communique sans délai au Bureau.</p> <p>Les fonctionnaires obtiennent des congés pour accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi dans un service public ou dans l'enseignement subventionné, dont ils font part par la voie hiérarchique au moins trois mois à l'avance. Le Bureau peut réduire ce délai. Le greffier, après avoir vérifié que les conditions statutaires sont remplies, prend acte du congé et le communique sans délai au Bureau.</p> <p>Ces congés sont accordés pour une période qui correspond à la durée prévue du stage ou de la période d'essai, éventuellement prolongée de la durée réellement accomplie, avec un maximum de dix-huit mois au total.</p> <p>Ces congés ne sont pas rémunérés et sont assimilés pour le surplus à des périodes d'activité de service.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 72</i></p> <p>Les fonctionnaires obtiennent des congés pour accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi dans un service public ou dans l'enseignement subventionné, dont ils font part par la voie hiérarchique au moins trois mois à l'avance. Le Bureau peut réduire ce délai. Le greffier, après avoir vérifié que les conditions statutaires sont remplies, prend acte du congé et le communique sans délai au Bureau.</p> <p>Les fonctionnaires obtiennent des congés pour accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi dans un service public ou dans l'enseignement subventionné, dont ils font part par la voie hiérarchique au moins trois mois à l'avance. Le Bureau peut réduire ce délai. Le greffier, après avoir vérifié que les conditions statutaires sont remplies, prend acte du congé et le communique sans délai au Bureau.</p> <p>Ces congés sont accordés pour une période qui correspond à la durée prévue du stage ou de la période d'essai, éventuellement prolongée de la durée réellement accomplie, avec un maximum de dix-huit mois au total.</p> <p>Ces congés ne sont pas rémunérés et sont assimilés pour le surplus à des périodes d'activité de service.</p> <p>À l'expiration de son congé, l'intéressé recouvre ses droits. S'il n'a pas été remplacé dans son emploi, il réintègre cet emploi lorsqu'il reprend son activité.</p> <p>Si son emploi a été déclaré vacant, le fonctionnaire est placé hors cadre; lors de son retour dans son grade à l'issue de son congé, il est affecté dans un service déterminé par le greffier. À la prochaine déclaration de vacance d'un emploi similaire, il est réintégré au cadre par priorité.</p>

<p style="text-align: center;"><i>Article 99</i></p> <p>Les fonctionnaires et les stagiaires absents pour cause de maladie peuvent reprendre le travail par prestations d'un demi-jour, pour autant qu'ils introduisent un certificat médical à cet effet et que cette reprise du travail à temps partiel soit compatible avec les nécessités du service.</p> <p>En cas de reprise du travail à temps partiel pour raisons médicales, la période non prestée est considérée comme du congé de maladie; elle est assimilée à une période d'activité de service.</p> <p>Ce régime peut être accordé pour une période de trente jours calendrier au plus, qui peut être prolongée dans les mêmes limites, sans toutefois que la période de travail à temps partiel pour raisons médicales puisse excéder nonante jours de calendrier en dix années de service.</p> <p>Cette limite n'est toutefois pas d'application en cas d'affection reconnue comme maladie grave par le service extérieur compétent désigné par le Bureau ou dans le cas d'accident du travail, d'accident sur le chemin du travail ou de maladie professionnelle.</p> <p>Les dispositions relatives au contrôle médical sont applicables aux fonctionnaires et aux stagiaires qui travaillent à temps partiel pour raisons médicales.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 99</i></p> <p>Les fonctionnaires et les stagiaires absents pour cause de maladie peuvent reprendre le travail par prestations à temps partiel, à raison de 50 % au moins de leur temps de travail normal, pour autant qu'ils introduisent un certificat médical à cet effet et que cette reprise du travail à temps partiel soit compatible avec les nécessités du service.</p> <p>En cas de reprise du travail à temps partiel pour raisons médicales, la période non prestée est considérée comme du congé de maladie; elle est assimilée à une période d'activité de service.</p> <p>Ce régime peut être accordé pour une période de trente jours calendrier au plus, qui peut être prolongée dans les mêmes conditions, sans toutefois que la période de travail à temps partiel pour raisons médicales puisse excéder nonante jours de calendrier en dix années de service.</p> <p>Cette limite n'est toutefois pas d'application en cas d'affection reconnue comme maladie grave par le service extérieur compétent désigné par le Bureau ou dans le cas d'accident du travail, d'accident sur le chemin du travail ou de maladie professionnelle.</p> <p>Les dispositions relatives au contrôle médical sont applicables aux fonctionnaires et aux stagiaires qui travaillent à temps partiel pour raisons médicales.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 105</i></p> <p>Les fonctionnaires peuvent obtenir un congé lorsqu'ils sont désignés pour exercer des fonctions dans le cabinet d'un ministre ou un secrétaire d'État du Gouvernement fédéral ou du Gouvernement d'une Région ou d'une Communauté, ou dans le cabinet d'un membre du Collège d'une Commission communautaire ou du Collège réuni de la Commission communautaire commune.</p> <p>Ce congé est accordé par le Bureau sur avis du Greffier et est subordonné à l'engagement par le ministre ou le secrétaire d'État de rembourser à l'Assemblée, sur la base de déclarations de créances trimestrielles, les traitements, primes, allocations d'études, avantages ou autres allocations généralement quelconques payés au fonctionnaire.</p> <p>Au terme de leur détachement et à moins d'un nouveau détachement dans un autre cabinet, les fonctionnaires obtiennent un jour de congé par mois d'activité dans un cabinet, avec un minimum de trois jours ouvrables et un maximum de quinze jours ouvrables.</p> <p>Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.</p> <p>Le nombre de détachements autorisés tient compte de l'intérêt du service.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 105</i></p> <p>Les fonctionnaires peuvent obtenir un congé lorsqu'ils sont désignés pour exercer des fonctions dans le cabinet d'un ministre ou un secrétaire d'État du Gouvernement fédéral ou du Gouvernement d'une Région ou d'une Communauté, ou dans le cabinet d'un membre du Collège d'une Commission communautaire ou du Collège réuni de la Commission communautaire commune.</p> <p>Ce congé est accordé par le Bureau sur avis du Greffier et est subordonné à l'engagement par le ministre ou le secrétaire d'État de rembourser à l'Assemblée, sur la base de déclarations de créances trimestrielles, les traitements, primes, allocations d'études, avantages ou autres allocations généralement quelconques payés au fonctionnaire.</p> <p>Au terme de leur détachement et à moins d'un nouveau détachement dans un autre cabinet, les fonctionnaires obtiennent un jour de congé par mois d'activité dans un cabinet, avec un minimum de trois jours ouvrables et un maximum de quinze jours ouvrables.</p> <p>Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.</p> <p>Le nombre de détachements autorisés tient compte de l'intérêt du service.</p> <p>(ABROGE)</p>

<p style="text-align: center;"><i>Article 106</i></p> <p>Les fonctionnaires peuvent obtenir un congé pour exercer une fonction dans un groupe politique reconnu, à l'exception des groupes visés à l'article 30.</p> <p>Il y a lieu d'entendre par groupe politique reconnu un groupe d'élus reconnu comme tel conformément au règlement de l'assemblée législative à laquelle ces élus appartiennent.</p> <p>Le président d'un groupe politique introduit à cet effet une demande auprès du Président de l'Assemblée.</p> <p>Le congé est accordé par le Bureau, avec l'accord du fonctionnaire et après avis du greffier.</p> <p>La décision mentionne la durée du congé accordé, ainsi que le groupe politique auprès duquel l'agent exercera une fonction.</p> <p>Le Bureau peut mettre fin au congé pour des raisons de service moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.</p> <p>Ce congé n'est pas rémunéré. Il est cependant assimilé à une période d'activité de service.</p> <p>Durant ce congé, l'intéressé perd ses droits à l'avancement barémique et à faire valoir ses droits à la promotion.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 106</i></p> <p>Les fonctionnaires peuvent obtenir un congé pour exercer une fonction dans un groupe politique reconnu, à l'exception des groupes visés à l'article 30.</p> <p>Il y a lieu d'entendre par groupe politique reconnu un groupe d'élus reconnu comme tel conformément au règlement de l'assemblée législative à laquelle ces élus appartiennent.</p> <p>Le président d'un groupe politique introduit à cet effet une demande auprès du Président de l'Assemblée.</p> <p>Le congé est accordé par le Bureau, avec l'accord du fonctionnaire et après avis du greffier.</p> <p>La décision mentionne la durée du congé accordé, ainsi que le groupe politique auprès duquel l'agent exercera une fonction.</p> <p>Le Bureau peut mettre fin au congé pour des raisons de service moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.</p> <p>Ce congé n'est pas rémunéré. Il est cependant assimilé à une période d'activité de service.</p> <p>Durant ce congé, l'intéressé perd ses droits à l'avancement barémique et à faire valoir ses droits à la promotion.</p> <p>(ABROGE)</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 107</i></p> <p>§ 1^{er}. – Le congé pour l'exercice de fonctions dans un cabinet ministériel ou auprès d'un groupe politique expire au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la fin du mandat ministériel ou à la fin de la désignation dans un groupe politique.</p> <p>À ce moment, l'intéressé recouvre ses droits. S'il n'a pas été remplacé dans son emploi, il réintègre cet emploi lorsqu'il reprend son activité.</p> <p>Si son emploi a été déclaré vacant, le fonctionnaire est placé hors cadre et est affecté, lors de son retour après le congé pour l'exercice de fonctions dans un cabinet ministériel ou auprès d'un groupe politique, dans son grade, dans un service déterminé par le greffier après consultation du conseil de direction. À la prochaine déclaration de vacance d'un emploi similaire, il est réintégré par priorité dans le cadre.</p> <p>§ 2. – Les périodes cumulées pendant lesquelles les fonctionnaires sont placés en congé pour l'exercice de fonctions dans un cabinet ministériel ou auprès d'un groupe politique ne peuvent excéder au total six années consécutives.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 107</i></p> <p>§ 1^{er}. – Le congé pour l'exercice de fonctions dans un cabinet ministériel ou auprès d'un groupe politique expire au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la fin du mandat ministériel ou à la fin de la désignation dans un groupe politique.</p> <p>À ce moment, l'intéressé recouvre ses droits. S'il n'a pas été remplacé dans son emploi, il réintègre cet emploi lorsqu'il reprend son activité.</p> <p>Si son emploi a été déclaré vacant, le fonctionnaire est placé hors cadre et est affecté, lors de son retour après le congé pour l'exercice de fonctions dans un cabinet ministériel ou auprès d'un groupe politique, dans son grade, dans un service déterminé par le greffier après consultation du conseil de direction. À la prochaine déclaration de vacance d'un emploi similaire, il est réintégré par priorité dans le cadre.</p> <p>§ 2. – Les périodes cumulées pendant lesquelles les fonctionnaires sont placés en congé pour l'exercice de fonctions dans un cabinet ministériel ou auprès d'un groupe politique ne peuvent excéder au total six années consécutives.</p> <p>(ABROGE)</p>

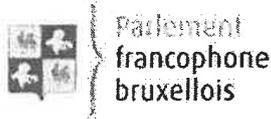
<p style="text-align: center;"><i>Article 108</i></p> <p>§ 1^{er}. – Les fonctionnaires peuvent obtenir un congé leur permettant de présenter leur candidature aux élections européennes, législatives, communautaires, régionales, provinciales ou communales. Ce congé est accordé pour la durée de la campagne électorale à laquelle participe l'intéressé en tant que candidat et prend cours au plus tôt le jour du dépôt des listes électorales.</p> <p>§ 2. – Les fonctionnaires sont mis en congé d'office lorsqu'ils présentent leur candidature aux élections européennes, législatives, communautaires ou régionales, durant les deux semaines de calendrier qui précèdent le jour des élections.</p> <p>§ 3. – Les congés visés aux paragraphes 1^{er} et 2 ne sont pas rémunérés. Ils ne peuvent porter que sur un horaire à temps complet. Ils sont assimilés pour le surplus à une période d'activité de service.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 108</i></p> <p>§ 1^{er}. – Les fonctionnaires peuvent obtenir un congé leur permettant de présenter leur candidature aux élections européennes, législatives, communautaires, régionales, provinciales ou communales. Ce congé est accordé pour la durée de la campagne électorale à laquelle participe l'intéressé en tant que candidat et prend cours au plus tôt le jour du dépôt des listes électorales.</p> <p>§ 2. – Les fonctionnaires sont mis en congé d'office lorsqu'ils présentent leur candidature aux élections européennes, législatives, communautaires ou régionales, durant les deux semaines de calendrier qui précèdent le jour des élections.</p> <p>§ 3. – Les congés visés aux paragraphes 1^{er} et 2 ne sont pas rémunérés. Ils ne peuvent porter que sur un horaire à temps complet. Ils sont assimilés pour le surplus à une période d'activité de service.</p> <p>§ 4. – Les fonctionnaires qui font acte de candidature à un mandat politique électif sont tenus d'en informer le greffier dans les 48 heures du dépôt de la liste électorale concernée; le greffier en informe aussitôt le Bureau.</p> <p>L'exercice des mandats politiques électifs n'ouvre pas le droit à des facilités de service.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 109</i></p> <p>Les fonctionnaires sont mis en congé politique d'office à raison de la durée suivante:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le quart d'un emploi à temps plein pour exercer un mandat d'échevin ou de président du conseil de l'aide sociale dans une commune jusqu'à 15.000 habitants. 2. La moitié d'un emploi à temps plein pour exercer un mandat d'échevin ou de président du conseil de l'aide sociale dans une commune de 15.001 à 50.000 habitants. 3. Un emploi à temps plein pour exercer un mandat d'échevin ou de président du conseil de l'aide sociale dans une commune plus de 50.000 habitants ou de membre de la députation permanente d'un conseil provincial. 4. Un emploi à temps plein pour exercer un mandat de bourgmestre, quel que soit le nombre d'habitants de la commune. <p>Le congé politique d'office prend cours à la date de la prestation de serment.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 109</i></p> <p>Les fonctionnaires sont mis en congé politique d'office à raison de la durée suivante:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le quart d'un emploi à temps plein pour exercer un mandat d'échevin ou de président du conseil de l'aide sociale dans une commune jusqu'à 15.000 habitants. 2. La moitié d'un emploi à temps plein pour exercer un mandat d'échevin ou de président du conseil de l'aide sociale dans une commune de 15.001 à 50.000 habitants. 3. Un emploi à temps plein pour exercer un mandat d'échevin ou de président du conseil de l'aide sociale dans une commune plus de 50.000 habitants ou de membre de la députation permanente d'un conseil provincial. 4. Un emploi à temps plein pour exercer un mandat de bourgmestre, quel que soit le nombre d'habitants de la commune. <p>Le congé politique d'office prend cours à la date de la prestation de serment.</p> <p>(ABROGE)</p>

<p style="text-align: center;"><i>Article 110</i></p> <p>Les fonctionnaires obtiennent, à leur demande, un congé politique facultatif à raison de la durée suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un ou deux jours par mois pour exercer un mandat d'échevin, président ou membre du bureau permanent du conseil de l'aide sociale, dans une commune comptant jusqu'à 10.000 habitants; 2. Un à trois jours par mois pour exercer un mandat de : <ol style="list-style-type: none"> a) Échevin ou président du conseil de l'aide sociale dans une commune de 10.001 à 50.000 habitants; b) Membre du bureau permanent du conseil de l'aide sociale dans une commune de 10.001 à 20.000 habitants. 3. Un à cinq jours par mois pour exercer un mandat de membre du bureau permanent du conseil de l'aide sociale dans une commune de plus de 20.000 habitants. <p>Le congé politique facultatif peut être pris par jour entier ou par demi-jour.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 110</i></p> <p>Les fonctionnaires obtiennent, à leur demande, un congé politique facultatif à raison de la durée suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un ou deux jours par mois pour exercer un mandat d'échevin, président ou membre du bureau permanent du conseil de l'aide sociale, dans une commune comptant jusqu'à 10.000 habitants; 2. Un à trois jours par mois pour exercer un mandat de : <ol style="list-style-type: none"> a) Échevin ou président du conseil de l'aide sociale dans une commune de 10.001 à 50.000 habitants; b) Membre du bureau permanent du conseil de l'aide sociale dans une commune de 10.001 à 20.000 habitants. 3. Un à cinq jours par mois pour exercer un mandat de membre du bureau permanent du conseil de l'aide sociale dans une commune de plus de 20.000 habitants. <p>Le congé politique facultatif peut être pris par jour entier ou par demi-jour.</p> <p>(ABROGE)</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 111</i></p> <p>§ 1^{er}. – Pour l'application des articles 109 et 110, le nombre d'habitants d'une commune est déterminé conformément aux dispositions des articles 5 et 29 de la nouvelle loi communale.</p> <p>§ 2. – Les fonctionnaires qui n'exercent pas une fonction à temps plein sont mis en congé politique d'office à temps plein dès lors que leur mandat politique entraîne la mise en congé politique d'au moins la moitié d'un emploi à temps plein.</p> <p>§ 3. – Les fonctionnaires qui ont droit à un congé politique dont la durée n'excède pas la moitié d'un emploi à temps plein peuvent, à leur demande, obtenir un congé politique à mi-temps.</p> <p>§ 4. – Les périodes couvertes par le congé politique facultatif ou le congé politique d'office sont assimilées à des périodes d'activité de service. Elles ne sont toutefois pas rémunérées.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 111</i></p> <p>§ 1^{er}. – Pour l'application des articles 109 et 110, le nombre d'habitants d'une commune est déterminé conformément aux dispositions des articles 5 et 29 de la nouvelle loi communale.</p> <p>§ 2. – Les fonctionnaires qui n'exercent pas une fonction à temps plein sont mis en congé politique d'office à temps plein dès lors que leur mandat politique entraîne la mise en congé politique d'au moins la moitié d'un emploi à temps plein.</p> <p>§ 3. – Les fonctionnaires qui ont droit à un congé politique dont la durée n'excède pas la moitié d'un emploi à temps plein peuvent, à leur demande, obtenir un congé politique à mi-temps.</p> <p>§ 4. – Les périodes couvertes par le congé politique facultatif ou le congé politique d'office sont assimilées à des périodes d'activité de service. Elles ne sont toutefois pas rémunérées.</p> <p>(ABROGE)</p>

<p style="text-align: center;"><i>Article 112</i></p> <p>§ 1^{er}. – Le congé politique expire au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la fin du mandat.</p> <p>À ce moment, l'intéressé recouvre ses droits. S'il n'a pas été remplacé dans son emploi, il réintègre cet emploi lorsqu'il reprend son activité.</p> <p>Si son emploi a été déclaré vacant, le fonctionnaire est placé hors cadre et est affecté, lors de son retour après le congé politique, dans son grade, dans un service déterminé par le greffier après consultation du conseil de direction. À la prochaine déclaration de vacance d'un emploi similaire, il est réintégré par priorité dans le cadre.</p> <p>§ 2. – Après sa réintégration, l'intéressé ne peut pas cumuler son traitement avec des avantages qui sont liés à l'exercice d'un mandat politique et qui tiennent lieu d'indemnité de réadaptation.</p> <p>Au besoin, le fonctionnaire peut obtenir à sa demande un congé de convenances personnelles aux conditions fixées par le présent statut; dans le cas contraire, le traitement est diminué du montant de l'indemnité de réadaptation.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 112</i></p> <p>§ 1^{er}. – Le congé politique expire au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la fin du mandat.</p> <p>À ce moment, l'intéressé recouvre ses droits. S'il n'a pas été remplacé dans son emploi, il réintègre cet emploi lorsqu'il reprend son activité.</p> <p>Si son emploi a été déclaré vacant, le fonctionnaire est placé hors cadre et est affecté, lors de son retour après le congé politique, dans son grade, dans un service déterminé par le greffier après consultation du conseil de direction. À la prochaine déclaration de vacance d'un emploi similaire, il est réintégré par priorité dans le cadre.</p> <p>§ 2. – Après sa réintégration, l'intéressé ne peut pas cumuler son traitement avec des avantages qui sont liés à l'exercice d'un mandat politique et qui tiennent lieu d'indemnité de réadaptation.</p> <p>Au besoin, le fonctionnaire peut obtenir à sa demande un congé de convenances personnelles aux conditions fixées par le présent statut; dans le cas contraire, le traitement est diminué du montant de l'indemnité de réadaptation.</p> <p>(ABROGE)</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 113</i></p> <p>Les articles 109, 111 et 112 ne sont pas applicables aux stagiaires.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 113</i></p> <p>Les articles 109, 111 et 112 ne sont pas applicables aux stagiaires.</p> <p>(ABROGE)</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 127</i></p> <p>Le greffier peut accorder, en dehors des vacances parlementaires d'été et des périodes d'ajournement de l'Assemblée, des dispenses de service d'un jour par mois au maximum, cumulables sur deux mois au maximum, pour permettre aux fonctionnaires et aux stagiaires d'exercer une fonction accessoire ayant soit un lien avec leur activité professionnelle, soit un intérêt pour leur formation, soit une utilité sociale ou culturelle ou pour leur permettre d'exercer un mandat électif, sans préjudice de l'application des articles 109 et 110 du présent statut.</p> <p>Les dispenses de service sont assimilées à des périodes d'activité de service.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 127</i></p> <p>Le greffier peut accorder, en dehors des vacances parlementaires d'été et des périodes d'ajournement de l'Assemblée, des dispenses de service d'un jour par mois au maximum, cumulables sur deux mois au maximum, pour permettre aux fonctionnaires et aux stagiaires d'exercer une fonction accessoire ayant soit un lien avec leur activité professionnelle, soit un intérêt pour leur formation, soit une utilité sociale ou culturelle ou pour leur permettre d'exercer un mandat électif, sans préjudice de l'application des articles 109 et 110 du présent statut.</p> <p>Les dispenses de service sont assimilées à des périodes d'activité de service.</p>

Annexe 2

Avis de l'Assemblée générale représentative



Avis de l'Assemblée générale représentative concernant la proposition de modification du Statut du personnel des services permanents du Parlement francophone bruxellois

A l'unanimité des 12 membres présents, l'Assemblée générale représentative remet un avis favorable pour ce qui concerne :

- les articles 1 à 5 ;
- l'article 7 ;
- les articles 9 et 10 ;
- l'article 11 moyennant la réserve suivante : le retrait du délai au sein de l'article 72 crée une différence de traitement avec d'autres situations potentiellement vécues par un agent (par exemple, le congé pour maladie dont le délai ne peut excéder un an). Il conviendrait de retirer ce délai pour toutes les situations prévues par le statut.

Par ailleurs, la formulation de l'article 72 est maladroite, la notion « hors cadre » prêtant à confusion.

A l'unanimité des 12 membres présents, l'Assemblée générale représentative remet un avis défavorable pour ce qui concerne :

- l'article 6 : la justification transmise au regard de l'interdiction, pour un agent, de prendre directement contact avec un député pour lui signaler une « situation », est jugée insuffisante.

Il est demandé au Bureau de clarifier la définition d'une « situation au sein du Parlement ».

Il lui est également demandé de solliciter un avis juridique indépendant afin de statuer sur la légalité de cette disposition, et d'en communiquer les résultats à l'ensemble des membres du personnel ;

- l'article 8 : la justification transmise quant à la suppression du détachement vers les cabinets et secrétariats politiques ainsi que la suppression du congé politique pour pouvoir exercer un mandat électif, constituant la perte d'un droit acquis, est jugée insuffisante.

Il est demandé au Bureau de solliciter un avis juridique indépendant afin de statuer sur la légalité de cette disposition, et d'en communiquer les résultats à l'ensemble des membres du personnel.

Il lui est également demandé de prévoir le détachement des agents vers les autres Assemblées du pays ;

- les articles 13 à 16 : il est renvoyé aux réserves émises à l'article 8.

Le 29 mars 2023, pour l'Assemblée générale représentative,

Amraoui HUSSEIN,
Porte-parole.

Pauline VERGALITO,
Porte-parole.

Annexe 3

Réponse de l'Assemblée générale représentative



REÇU LE 14 JUIN 2023

**Réponse de l'Assemblée générale représentative
au courrier du Secrétaire général du 25 mai 2023
concernant les modifications du Statut du personnel
des services permanents de l'Assemblée**

Au regard de la proposition de modification du Statut du personnel des services permanents de l'Assemblée, adressée à l'Assemblée générale représentative le 15 mars 2023, des demandes complémentaires sont adressées au Bureau concernant les points pour lesquels un avis défavorable a été rendu le 29 mars 2023 :

- article 6 – mise en œuvre de la procédure relative aux lanceurs d'alerte : s'agissant d'un texte législatif ayant un impact sur le fonctionnement interne du greffe, il est demandé que le texte puisse être présenté aux agents du greffe après son adoption, afin d'en expliquer les tenants et aboutissants ;
- articles 6 et 8 – avis juridique au regard de la question de la suppression du détachement vers les cabinets ministériels et du congé politique pour exercer un mandat électif : l'Assemblée générale représentative prend note du refus du Bureau de solliciter un avis juridique en la matière. Il est, dès lors, demandé que tous les avis juridiques sollicités par les Assemblées concernées et ayant servi de base à cette réforme puissent être communiqués aux agents du greffe ;
- articles 8 et 13 à 16 – détachement vers d'autres Parlements : dans la mesure où le Bureau demande la suppression du détachement vers les cabinets ministériels, il est demandé qu'il soit inscrit, dans le statut, le détachement vers les autres Parlements francophones de Belgique, comme déjà prévu dans le statut du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que la possibilité de transfert vers l'institution dont question après X années de détachement, sur demande de l'agent et moyennant l'accord des deux institutions.

Le 14 juin 2023, pour l'Assemblée générale représentative,

Amraoui HUSSEIN,
Porte-parole.



Pauline VERGALITO,
Porte-parole.



